

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-013

DATE : Le 22 avril 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, la juge préside l'audience relative à la réclamation de la plaignante. Le jugement, rendu séance tenante, rejette demande.

[2] Le 21 janvier 2022, la plaignante dépose une plainté à l'égard de la juge à qui elle reproche d'avoir contrevenu aux articles 1, 2, 4, 5 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*.¹

[3] Elle dit que les demandes incessantes de la juge l'ont persécutée. Elle reproche à la juge de l'avoir accusée de contrefaçon, d'avoir eu un comportement intimidant et de lui avoir coupé la parole. Elle estime que la juge a voulu la « mettre en boîte » en revenant toujours avec la même question. La plaignante allègue que la juge a aussi émis des commentaires négatifs à l'égard de l'une de ses collègues qui est intervenu à une étape antérieure du processus. La plaignante critique aussi la décision rendue.

¹ *Code de déontologie de la magistrature RLRQ, C.1 T16, r.1*

[4] Au cours de l'audience (de moins d'une heure), la juge échange avec la plaignante sur l'admissibilité d'un élément de preuve essentiel à sa réclamation tout en lui expliquant les règles qui la gouvernent.

[5] En aucun moment la juge ne lève le ton, ne coupe la parole à la plaignante ou s'exprime de façon intimidante envers elle.

[6] Les propos de la juge en lien avec l'intervention antérieure de l'une de ses collègues ne visaient qu'à expliquer que le dossier est à une étape différente du processus judiciaire.

[7] L'écoute des débats révèle que les reproches de la plaignante ne sont pas fondés.

[8] La plainte constitue plutôt l'expression de l'insatisfaction de la plaignante à l'égard de la décision rendue par la juge. Or, il ne revient pas au Conseil de déterminer si les décisions judiciaires sont justifiées, mais d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge aurait manqué à une de ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.